

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE
43/2021

ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre,

Le Maire de la commune de MURIANETTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans le chemin de l'Eglise, notamment au droit du parvis de l'église en raison des difficultés de stationnement des membres de la paroisse et des convois funéraires, et pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement au droit du parvis de l'église, sur le chemin de l'Eglise est interdit lors des cérémonies de culte et funéraires. Les barrières de parking installées seront levées à chaque veille de cérémonie.

ARTICLE 2 :

Lorsque que les barrières de parking seront levées, tout stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de Murianette, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Domène sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette, le 16 décembre 2021

Le Maire, Cédric GARCIN

DESTINATAIRES :

- Mesdames et Messieurs les Adjoints
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène

